

## INFORMATION 2026 - AVS/AI/APG COTISATIONS

Toute personne qui exerce une activité lucrative en Suisse ou qui est domiciliée en Suisse (*même si elle n'exerce pas d'activité lucrative*) **doit payer des cotisations AVS/AI/APG**. Les employeurs sont responsables du versement des cotisations des travailleurs qu'ils occupent.

### Exceptions à l'obligation de verser des cotisations

- L'obligation de cotiser des personnes sans activité lucrative se termine à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de référence.
  - Pour les hommes, quelle que soit leur année de naissance, l'âge de référence est de 65 ans.
  - Pour les femmes nées en 1961, l'âge de référence est de 64 ans et 3 mois.
  - Pour les femmes nées en 1962, l'âge de référence est de 64 ans et 6 mois.
  - Pour les femmes nées en 1963, l'âge de référence est de 64 ans et 9 mois.
  - Pour les femmes nées à compter de 1964, l'âge de référence est de 65 ans.
- Les personnes ayant atteint l'âge de référence et qui exercent une activité lucrative restent soumises à l'obligation de verser des cotisations (*sous déduction éventuelle d'une franchise*).
- Les jeunes qui exercent une activité lucrative, y compris les apprentis, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 17 ans.
- Les jeunes adultes qui ne travaillent pas, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.
- Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans, à condition qu'ils ne touchent pas de salaire en espèces.
- Le montant de la cotisation minimale annuelle est fixé à CHF 530.- (*frais d'administration non compris*).
- Le taux des cotisations AVS/AI/APG pour 2026 est de 10.60 % (*identique à 2025*).

### Rappel de quelques dispositions importantes

- **Veuves sans activité lucrative**  
Elles doivent acquitter des cotisations de non-actives calculées sur la base de leur fortune (*selon les normes IFD*) et de leurs éventuels revenus sous forme de rentes (*sauf les rentes AI fédérales*).
- **Couples mariés dont seul un des conjoints exerce une activité lucrative**  
La personne sans activité lucrative est exemptée de cotiser pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : son conjoint travaille à 50 % au moins, durant 9 mois au minimum par année civile et s'acquitte au moins du double de la cotisation AVS minimale (*CHF 1'060.-/an en 2026*).
- **Divorce/Dissolution judiciaire du partenariat enregistré**  
Il est recommandé de demander à sa caisse AVS le partage des revenus (*splitting*) dès la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.
- **Taxation des indépendants et des personnes sans activité lucrative**  
Les cotisations personnelles des indépendants et des personnes sans activité lucrative sont fixées chaque année sur la base du revenu réalisé durant l'année courante, respectivement de la fortune déterminante. La caisse de compensation, ne connaissant pas à l'avance le revenu réel ou la fortune, facture provisoirement des acomptes de cotisations fondés sur les données communiquées par l'affilié (*revenus de l'activité indépendante ou, pour les personnes sans activité lucrative, revenus sous forme de rente et fortune*).  
L'assuré doit veiller à informer spontanément sa caisse de compensation dès qu'il constate que les acomptes de cotisations sont sensiblement trop bas. S'il omet de le faire, il s'expose à payer des intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25 %) entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives fondées sur la taxation fiscale.
- **Une personne indépendante ne doit cependant pas surestimer son revenu, sous peine de devoir rembourser d'éventuelles allocations pour perte de gain (*militaires, maternité, autre parent ou de prise en charge*) fixées sur la base du revenu estimé.**
- **Respect des délais de paiement**  
Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles sont créditées sur le compte de la caisse de compensation : la date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante et les assurés doivent donc prévoir quelques jours de délai pour l'exécution de leur ordre de paiement. En cas de paiement tardif, l'assuré s'expose à devoir payer des intérêts moratoires.

Pour plus d'informations, l'Agence d'assurances sociales de votre région se tient à votre disposition :  
[Liste des agences d'assurances sociales | État de Vaud](#)



Retrouvez cette affiche et plus d'informations sur notre site [www.caisseavsvaud.ch/noscommuniqués](http://www.caisseavsvaud.ch/noscommuniqués)

